

**DEPARTEMENT DE L'AUDE**  
**ARRONDISSEMENT DE CARCASSONNE**  
**COMMUNE DE TERMES**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

10-2023

**Arrêté du Maire relatif à la circulation et à la divagation des chiens**

Le Maire de la commune de Termes,

**Vu** l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article 213 du Code rural, modifié par la loi n° 89-412 du 22 juin 1989 ainsi que les articles 213-1 A, 213-1 et 213-2 du même code ;

**Vu** le décret n° 76-1085 du 2 novembre 1976 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 25 octobre 1982 ;

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques et toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux.

**ARRÊTÉ**

**Art. 1er.** – Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères.

**Art. 2.** – Les chiens circulant sur la voie publique ou privée du territoire de la commune doivent être tenus en laisse.

**Art. 3.** – Tout chien errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant, paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

**Art. 4.** – Les propriétaires fermiers ou métayers ont le droit de saisir et de faire conduire à la fourrière les chiens que leurs maîtres laissent divaguer dans les champs, les récoltes et les bois.

**Art. 5.** – Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils seront employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

**Art. 6.** – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites.

**Art. 7.:** - Monsieur le Maire et Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Termes, le 11 août 2023

Le Maire,  
Hervé BARO

  
Maire de Termes